

Sage : la référence pour vos solutions de gestion d'entreprise



**CRC 2002-10 et 2004-06 :
NOUVELLES REGLES D'EVALUATION ET DE
COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS**



sage

La gestion en toute sérénité.

Fiche synthétique

Qui est concerné ?

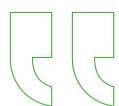
Obligatoire pour toutes les entreprises françaises soumises au Plan Comptable Général 1999 (CRC 99-03 / CRC 99-02)

Quand est-ce applicable ?

Pour tous les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005

Quels domaines sont impactés ?

- Les modalités d'amortissement et de dépréciation des actifs dans la gestion des immobilisations :
- La définition des actifs
- L'évaluation des actifs
- La durée d'amortissement
- Le mode d'amortissement
- La base amortissable



**CRC 2002-10 et 2004-06 :
NOUVELLES REGLES D'EVALUATION ET DE
COMPTABILISATION DES IMMOBILISATIONS**



Préambule : Les évolutions du cadre de la comptabilité financière en France

La comptabilité financière française connaît actuellement de profondes mutations qui impactent profondément les logiciels d'évaluation et de comptabilisation des immobilisations.

Quelles sont les causes de ce bouleversement ?

Quelles en sont les conséquences sur notre droit comptable ?

Quelles en sont les répercussions pour les entreprises ?

Quel est l'impact sur les logiciels de Gestion des Immobilisations ?

L'évolution économique impose d'harmoniser l'information financière au niveau européen et au niveau international de manière à accroître la transparence et la comparabilité des entreprises, principalement pour celles faisant appel aux marchés financiers.

Historiquement, les règles comptables ont été élaborées selon des modèles spécifiques et des procédures différentes selon les pays (par exemple, le plan comptable est décrété par les Pouvoirs Publics en France, alors que la comptabilité anglo-saxonne est élaborée de manière continue par les professionnels).

Dans le domaine comptable, la recherche d'une normalisation sur le plan international n'est pas récente.

Dès 1973, un organisme de normalisation internationale a été créé, le Comité des Normes Comptables Internationales (IASC pour International Accounting Standards Committee) qui élabore les normes IAS. Les organisations comptables des plus grands pays du monde ont adhéré à cet organisme.

Depuis 2001, il a élargi le domaine de normalisation à l'information financière en décidant que les normes porteraient désormais le nom de Normes d'Information Financière Internationales (IFRS pour International Financial Reporting Standards).

L'Europe a choisi d'adopter les normes IAS/IFRS. Actuellement, il existe quarante et une de ces normes numérotées IAS 1 à IAS 41.

Cet effort d'harmonisation a également été mené à travers les directives européennes. Ainsi, le nouveau plan comptable français de 1982 a intégré différentes décisions de la Communauté Européenne concernant les comptes annuels et les comptes consolidés de certains types de sociétés. Cela illustre la mise en place d'un droit comptable unifié entre les États membres.

L'évolution est aujourd'hui clairement en marche mais il est néanmoins prévu au niveau européen :

- Que le règlement européen laisse le choix aux États membres pour l'application des normes IAS/IFRS pour les comptes individuels et les sociétés non cotées.
- Que les normes IAS/IFRS ne soient pas systématiquement reprises dans leur intégralité.

En France, c'est le Conseil National de la Comptabilité (CNC) qui présente des avis et recommandations qui peuvent conduire à des modifications du cadre comptable par un règlement du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

Les travaux du CNC et les récents règlements du CRC ont pour objectif un rapprochement, voire une convergence future, du Plan Comptable Général (PCG) français avec les normes IAS/IFRS.

À titre d'exemples, le plan comptable général a déjà été modifié par l'intégration des prescriptions de certaines normes internationales :

- le règlement 00-06 du CRC relatif aux passifs et l'IAS 37,
- le règlement 2002-10 du CRC sur l'amortissement et la dépréciation des actifs et l'IAS 36.

Une page de l'histoire de la comptabilité française est définitivement tournée.

Quelles en sont les conséquences pour les entreprises en France ? Les professionnels abordent différemment ces évolutions. Certains s'en félicitent, d'autres les redoutent d'autant plus qu'un certain nombre de problèmes restent à résoudre et font l'objet d'études en cours.

Ce guide dédié au règlement 2002-10 et 2004-06 du CRC sur l'amortissement et à la dépréciation des actifs versus l'IAS 36 se propose d'expliquer les impacts et la nature des changements associés à la méthode comptable tout en présentant la nature des éléments essentiels et nécessaires à une bonne application de ce règlement au cœur du logiciel d'immobilisation utilisé.

Rappel du contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2005, deux nouveaux règlements du **Comité de Réglementation Comptable** (CRC) s'appliquent de manière obligatoire à toutes les entreprises françaises soumises au Plan Comptable Général 1999 (CRC 99-03 / CRC 99-02).

Il s'agit :

- Du règlement **CRC 2002-10** du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs.
- Du règlement **CRC 2004-06** du 23 novembre 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs.

Ces nouvelles dispositions s'inscrivent clairement dans une démarche de convergence vers les nouvelles normes internationales IFRS (International Financial Reporting Standards) qui s'appliquent aux comptes consolidés des sociétés européennes cotées (cf IAS 36 et IAS 38).

La nouvelle définition d'un actif :

Un actif est un élément identifiable du patrimoine de l'entreprise ayant une valeur positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs.

Ces nouvelles orientations induisent une modification profonde des concepts d'amortissement des immobilisations, basée sur une approche plus économique des actifs.

Dans ce cadre, une attention particulière devra être portée, à chaque clôture ou même lors d'une situation intermédiaire, aux indices éventuels de perte de valeur de certains actifs. Il pourra s'agir d'indices internes comme l'obsolescence ou la dégradation physique, ou d'indices externes comme la valeur de marché.

Le nouveau contexte réglementaire introduit un grand nombre de valeurs avec lesquelles il faudra composer en fonction des cas : valeur d'usage, valeur vénale, valeur résiduelle, valeur nette comptable, valeur actuelle, valeur de marché, valeur de remplacement ...

Principales difficultés liées à ce nouveau contexte :

- Des délais relativement réduits pour s'approprier les nouvelles règles et se mettre en conformité
- Dans la formulation, il s'agit plus de nouvelles orientations de gestion que de règles comptables précises, qui s'inscrivent dans le même principe conceptuel que celui des normes internationales.

Enfin, il est à noter que la mise en œuvre pratique de cette nouvelle réglementation reste très liée à la position qui sera retenue par l'administration fiscale vis-à-vis de ces nouvelles dispositions, ce qui pourrait conduire les entreprises à devoir gérer dans la plupart des cas de l'amortissement dérogatoire.

Les points majeurs à retenir

1 Tous les actifs immobilisés ne sont pas amortissables

En pratique, un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entreprise est déterminable. L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus par l'entreprise.

2 Tous les actifs immobilisés peuvent être dépréciés

Concernant tous les actifs incorporels et corporels, il faudra donc s'interroger régulièrement sur la cohérence de leur valeur nette comptable par rapport à l'environnement économique. *En pratique, on devra comptabiliser le cas échéant une **dépréciation** qui viendra réduire la valeur nette comptable du bien (voire une réévaluation).*

3 Le plan d'amortissement est la traduction comptable de la répartition de la valeur amortissable d'un actif

selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable.

- La durée d'amortissement des actifs doit représenter la durée réelle pendant laquelle une entreprise s'attend à utiliser ses actifs. *En pratique, ces **durées d'utilité** seront souvent différentes des durées fiscales jusqu'alors retenues.*
- Le mode d'amortissement devra correspondre au rythme de réalisation de la performance.

*En pratique, les **rythmes usuels** linéaires et dégressifs habituellement basés sur les pratiques fiscales **devront très certainement être revus**. En effet, la durée d'amortissement devra dorénavant faire référence à l'utilisation réelle du bien dans l'entreprise.*

Le mode d'amortissement retenu sera appliqué de manière constante pour tous les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques (notion de groupes d'actifs ou de famille de biens).

- Les causes de modification du plan d'amortissement seront plus fréquentes qu'actuellement en cas de modification significative de l'utilisation prévue ou de modification de la base amortissable (constatation d'une dépréciation, renouvellement d'un composant pour une valeur différente de sa valeur d'origine, ...)
En pratique, elles entraîneront une révision prospective du calcul des amortissements.

4 La ventilation par composant de la valeur d'origine

Il convient d'identifier et de comptabiliser séparément les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacements à intervalles réguliers ou ayant des durées ou rythmes d'utilisation différents de l'immobilisation dans son ensemble.

*En pratique, cette approche dite **par composants** vient remplacer la constitution des provisions pour grosses réparations pour renouvellement d'actifs qui pouvaient être constatées jusqu'alors.*

Il y a maintenant nécessité d'anticiper les dépenses de remplacement d'une partie substantielle d'une immobilisation pour les comptabiliser comme un composant séparé.

5 Déduction de la valeur résiduelle

Si dès la comptabilisation initiale d'un actif, sa valeur résiduelle est connue avec suffisamment de fiabilité (elle ne sera prise en compte que si elle est significative et mesurable).

Exemple : cession habituelle de matériels roulants sur la base d'une cotation argus.

*En pratique, cette **valeur résiduelle** devra désormais être déduite de la base amortissable retenue dans le cadre du plan d'amortissement.*

La prise en compte, dans la base amortissable, de la valeur résiduelle déconnectera le calcul de l'annuité d'amortissement comptable des règles fiscales actuelles qui ne connaissent pas la valeur résiduelle.

6 Amortissement et dépréciation

L'application des nouvelles règles est obligatoire pour les exercices ouverts à compte du 1^{er} janvier 2005.

Tous les changements résultant de la première application, y compris les modifications du plan d'amortissement et de valeur d'usage, sont à traiter comme un changement de méthode comptable. C'est à dire que l'effet après impôt est calculé de manière rétrospective, comme si la nouvelle méthode avait toujours été appliquée.

Concernant la première application de la méthode des composants, deux méthodes sont applicables au choix de l'entreprise :

- méthode de reconstitution du coût amorti : sur la base des factures d'origine ou de celles correspondant au dernier remplacement, les différents composants sont portés à l'actif du bilan et les amortissements sont recalculés en s'appuyant sur les nouvelles valeurs et les nouvelles durées d'utilisation.
- méthode de réallocation des valeurs comptables : cette méthode consiste à réallouer les valeurs nettes comptables actuelles pour reconstituer les composants de l'actif.

7 Définition et évaluation des actifs

Comme pour les amortissements, les changements résultant de la première application sont à traiter comme un changement de méthode avec application rétrospective de la nouvelle méthode (comme si elle avait toujours été appliquée). Le CNC propose également une méthode de simplification qui consiste à conserver les valeurs nettes positives des actifs figurant au bilan d'ouverture lors de la première application qui répondent aux nouvelles définitions et conditions de comptabilisation.

Conséquences pratiques du passage aux nouvelles règles

En pratique, l'application des nouvelles règles aura des conséquences pour l'entreprise en terme de collecte de l'information, de niveau de détail de l'information, des méthodes à appliquer, de l'organisation et des processus, ainsi qu'au niveau du système d'information. Ces impacts interviendront dès la première application et perdureront les années suivantes.

Un plus grand nombre d'acteurs devra intervenir dans le processus de collecte et de valorisation (comptables, contrôleur de gestion, opérationnels, techniciens, services marketing et commerciaux, experts) afin de déterminer précisément les nouvelles valeurs d'usage, les éventuelles valeurs ou tendances du marché, les indices de perte de valeur, l'état physique du matériel, ...

Parmi les principaux chantiers à mener, citons les principaux :

- La mise à plat de la base des immobilisations afin de la mettre en conformité avec la nouvelle réglementation (durée et mode d'amortissement, valeur résiduelle, éventuelle dépréciations, ...)
- Aménagement des systèmes de gestion des immobilisations afin de prendre en compte les nouvelles règles de gestion et de produire les états justificatifs.
- Incidence probable sur le processus d'approbation des investissements afin d'affiner les informations à recueillir dès l'origine.
- Redéfinition des procédures pour l'enregistrement comptable des factures pour lequel les informations devront être beaucoup plus détaillées, les données techniques prenant toute leur importance pour définir par exemple la valeur d'usage, le nombre d'unités d'œuvre prévisionnel, le rythme d'entretien ou de réparation d'un composant, ...
- Détection et évaluation des éventuelles dépréciations avec la mise en place de processus de remontée d'informations et d'alertes auprès des comptables depuis les services techniques (état physique du matériel, obsolescence, modification significative de l'usage prévu), commerciaux ou marketing (tendances du marché).
- La mise en œuvre, au sein de la Direction Financière d'une veille légale active, afin de suivre l'évolution des textes légaux et des différents avis du CNC et de l'Administration Fiscale.

Les principales fonctionnalités à attendre dans un logiciel de gestion des immobilisations

1 Gestion en parallèle d'un plan d'amortissement initial et courant

Afin de pouvoir justifier des différentes opérations de réévaluation effectuée sur les biens, le programme devra permettre de garder en mémoire l'amortissement initial lors de la création de la fiche du bien.

2 Gestion de la notion de valeur résiduelle

La notion de valeur résiduelle doit être intégrée dans le suivi comptable des biens. Si son montant est différent de 0, le programme déduira cette valeur résiduelle de la base amortissable et calculera ou recalculera en conséquence le plan d'amortissement futur.

A noter que cette gestion de la valeur résiduelle induit que le logiciel permet de gérer un plan d'amortissement fiscal indépendant du plan d'amortissement comptable.

3 Suivi en historique des dépréciations et réévaluations successives

Une fonctionnalité dédiée devra permettre de constater une perte de valeur (dépréciation) pour un ou plusieurs biens (ou éventuellement une réévaluation).

Le fait de pouvoir suivre ces différents événements au travers d'un historique (journal dédié par exemple) est fortement préconisé, ceci afin de justification dans l'annexe.

4 Fonction d'éclatement d'un bien en composants

Un bien pourra être scindé en différents composants à l'aide d'une fonctionnalité d'éclatement. La possibilité d'indiquer des prorata pour effectuer une ventilation automatique du montant global d'origine sera un plus.

Le programme devra permettre de consulter le composé et/ou les composants, en fonction de la granularité de gestion souhaitée. Chaque composant devra disposer d'un plan d'amortissement (comptable et fiscal) qui lui est propre.

5 Gestion d'un mode d'amortissement en fonction d'unités d'œuvre

En effet, l'amortissement n'est plus la récupération d'un coût mais la constatation d'une consommation ou de la production d'une ressource pour l'entreprise.

Exemple : nombre de pièces produites par une machine, kilomètres parcourus par un véhicule, ...

De plus, toute modification significative de l'utilisation prévue entraînera la révision prospective du plan d'amortissement.

Exemple de la décomposition d'un immeuble

détenu par les organismes sociaux préconisé par le CNC (avis 04-11) en terme de durée d'amortissement et de % de ventilation de la valeur de l'immeuble :

Composant de l'immeuble	Durée	Individuel amortissement	Collectif
PRINCIPAUX			
Structure et			
ouvrages assimilés	50 ans	88,7 %	90,3 %
Menuiseries extérieures	25 ans	5,4 %	3,3 %
Chauffage collectif			
ou individuel	15 ans	3,2 %	3,2 %
Étanchéité	15 ans	-	1,1 %
Ravalement avec			
amélioration	15 ans	2,7 %	2,1 %
SUPPLEMENTAIRES			
Electricité	25 ans	4,2 %	5,2 %
Plomberie / Sanitaires	25 ans	3,7 %	4,6 %
Ascenseurs	15 ans	-	2,8 %

ACTIF

Élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entreprise ; ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus

Actif amortissable

Actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable. L'utilisation se mesure par le rythme de consommation des avantages économiques futurs attendus de l'actif. Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.

Actif circulant

Ensemble des actifs destinés à être consommés ou cédés dans le cadre du cycle d'exploitation

Actif immobilisé

Ensemble des biens qui ont une vocation de rester dans l'entreprise de manière durable. On distingue :

- les immobilisations corporelles : actif physique (exemple : terrains, constructions),
- les immobilisations incorporelles : actif non monétaire sans substance physique (exemple : fonds de commerce, brevets)
- les immobilisations financières : argent détenu ou sommes à recevoir en argent pour des montants fixes ou déterminables (exemple : titre de participation, créances financières à long terme).

COUT AMORTI

Montant auquel un actif ou un passif financier est évalué lors de sa comptabilisation initiale diminué des remboursements en principal et majoré (ou diminué) de l'amortissement cumulé de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction pour dépréciation non recouvrable.

Liens utiles

<http://www.finances.gouv.fr/CNCompta/rcrc/regsom.htm>

VALEUR

Valeur brute

La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur réévaluée.

Valeur nette comptable

La valeur nette comptable d'un actif est la valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations

Valeur actuelle

La valeur actuelle d'un actif est la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage

Valeur vénale

La valeur vénale d'un actif est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, lors de la vente de cet actif au cours d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Valeur d'usage

La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de l'utilisation de cet actif et de sa sortie.

Valeur recouvrable

Valeur la plus élevée entre le prix de vente net d'un actif et sa valeur d'utilité

Valeur d'utilité

Valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés attendu de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité.

Valeur de marché

Montant qui pourrait être obtenu de la vente (ou qui serait dû pour l'acquisition) d'un instrument financier sur un marché actif

A propos de Sage

Sage est le partenaire des entreprises pour leur informatique de gestion. Pour garantir une gestion en toute sérénité à ses 500 000 clients en France, Sage s'appuie sur l'expertise de ses 1 200 salariés et sur ses 3 500 partenaires. Sage accompagne ses clients dans leur croissance, grâce à ses investissements en R&D, qui lui permettent d'anticiper les évolutions légales, fiscales et technologiques, et assure le plus haut niveau de services et d'assistance possible. Sage propose des solutions adaptées à chaque métier de l'entreprise :

- Gestion Comptable et Fiscale, Consolidation et Reporting, Logistique et Distribution
- Gestion de Trésorerie
- Gestion de la Relation Client (CRM)
- Gestion des Ressources Humaines et de la Paie

Sage France
10, rue Fructidor
75834 Paris Cedex 17
SA au capital de 500 000 Euros
RCS PARIS 313 966 129

JPA Imprimeur
61 rue Jean-Pierre Timbaud
95190 Goussainville

Dépôt légal : Avril 2005
ISBN en cours
Parution gratuite

Bora Bora : 01 46 70 82 90

“Toute représentation, traduction, adaptation ou reproduction, même partielle, par tous procédés, en tous pays, faite sans autorisation préalable est illicite et exposerait le contrevenant à des poursuites judiciaires”.



Sage France - 10, rue Fructidor - 75834 Paris Cedex 17
Tél. : 01 41 66 25 25 - Fax : 01 41 66 25 55 - Internet : www.sage.fr